

**Assemblée générale**

Distr. générale
31 janvier 2017
Français
Original: anglais/espagnol/français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Règlement des différends commerciaux**Cadre de règlement des différends entre investisseurs et États****Compilation de commentaires****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
III. Compilation des commentaires.	2
18. Algérie.	2
19. République tchèque	3
20. Équateur	6
21. Allemagne.	10
22. Lettonie	13



III. Compilation des commentaires

18. Algérie

[Original: français]
[Date: 10 janvier 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

Au niveau bilatéral, l'Algérie a signé 29 traités avec les pays européens, 29 avec les pays arabes, 9 traités avec les pays d'Asie, 3 avec les pays d'Amérique et 13 traités avec les pays d'Afrique.

Les traités signés et ratifiés par l'Algérie prévoient des dispositions sur la résolution de litiges entre les investisseurs et les États.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

En effet, le recours aux tribunaux permanents pour le règlement de litiges entre un investisseur et l'État algérien est prévu, aussi bien par les accords internationaux au double plan bilatéral et multilatéral, signés et ratifiés par l'Algérie.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Les appels à l'encontre des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États ne sont pas prévus par les dispositions des accords internationaux d'investissement conclus par l'Algérie.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Les accords internationaux d'investissement signés et ratifiés par l'Algérie ne prévoient pas la création à l'avenir d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent les litiges entre investisseurs et États, ou encore d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

En effet, les accords internationaux d'investissement signés et ratifiés par l'Algérie prévoient des dispositions relatives à leur modification.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Le droit interne algérien reconnaît et exécute les jugements rendus par les cours internationales, sous réserve de certaines conditions. Voir l'article 605 du Code de procédure civile et administrative algérien.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La législation algérienne sur l'arbitrage international prévoit des dispositions relatives à la procédure d'appel, aux articles 1055 à 1061 du Code de procédure civile et administrative algérien.

19. République tchèque

[Original: anglais]
[Date: 10 janvier 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

La République tchèque est actuellement partie à environ 80 traités d'investissement bilatéraux, ainsi qu'au Traité sur la Charte de l'énergie. Tous ces instruments comprennent des dispositions sur la protection des investissements étrangers et sur le règlement des litiges entre investisseurs et États.

La République tchèque est également partie à l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG) et à l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam. Ces deux instruments contiennent des dispositions sur la protection des investissements étrangers et sur le règlement des litiges entre investisseurs et États, mais ils ne sont pas encore entrés en vigueur. Toutefois, dans ses réponses au présent questionnaire, la République tchèque fournira des informations concernant exclusivement les traités d'investissement bilatéraux qu'elle a conclus avec des États tiers.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Aucun des accords internationaux d'investissement conclus par la République tchèque ne prévoit de cours ou tribunaux permanents.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Aucun des accords internationaux d'investissement conclus par la République tchèque n'autorise l'appel.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir; a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Aucun des accords internationaux d'investissement conclus par la République tchèque ne prévoit la possibilité de créer un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États, ni celle de créer une cour ou un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements. La seule solution permettant d'incorporer un tel mécanisme ou une telle juridiction dans ces accords serait de les amender (voir la question 5).

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

L'article 13, paragraphe 5, des Traités d'investissement bilatéraux conclus entre la République tchèque et la Chine, la République tchèque et la Bosnie-Herzégovine et la République tchèque et Bahreïn contient des dispositions relatives à la modification de ces instruments, qui sont libellées comme suit: "Le présent Accord peut être amendé au moyen d'un accord écrit conclu entre les Parties contractantes. Toute modification

entrera en vigueur selon la même procédure que celle qui est requise pour l'entrée en vigueur du présent Accord.”

L'article 15 du traité d'investissement bilatéral conclu entre la République tchèque et l'Azerbaïdjan contient des dispositions relatives à la modification de cet instrument, qui se lisent comme suit: “Toute adjonction ou modification peut être apportée au présent Accord par consentement mutuel des Parties contractantes. Ces adjonctions ou modifications feront l'objet de protocoles distincts faisant partie intégrante du présent Accord et elles entreront en vigueur conformément aux dispositions de son article 16.”

L'article 12 du Traité d'investissement bilatéral conclu entre la République tchèque et l'Indonésie contient des dispositions relatives à la modification de cet instrument, qui sont libellées comme suit: “Le présent Accord peut être amendé à tout moment, si nécessaire, par consentement mutuel.”

L'article 12, paragraphe 4, du Traité d'investissement bilatéral conclu entre la République tchèque et la Corée du Nord contient des dispositions relatives à la modification de cet instrument, qui se lisent comme suit: “Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties contractantes formulé par écrit. Toute modification entrera en vigueur lorsque chaque Partie contractante aura notifié à l'autre qu'elle a satisfait à toutes les prescriptions légales imposées pour l'entrée en vigueur d'une telle modification.”

L'article 13, paragraphe 4, du Traité d'investissement bilatéral conclu entre la République tchèque et la Lituanie contient des dispositions relatives à la modification de cet instrument, qui sont libellées comme suit: “Le présent Accord peut être amendé à tout moment, selon qu'il pourra en être convenu entre les deux Parties contractantes par notification écrite. Ces amendements entreront en vigueur lorsque les Parties contractantes se seront respectivement notifiées qu'elles ont accompli toutes les formalités légales nécessaires à leur entrée en vigueur.”

L'article 11 du Traité d'investissement bilatéral conclu entre la République tchèque et la Malaisie contient des dispositions relatives à la modification de cet instrument, qui sont libellées comme suit: “Le présent Accord pourra être amendé par consentement mutuel des deux Parties contractantes à tout moment à compter de son entrée en vigueur. Toute altération ou modification apportée au présent Accord sera sans préjudice des droits et obligations qui résultaient de cet Accord avant la date de son altération ou de sa modification et ce jusqu'à la réalisation pleine et entière desdits droits et obligations.”

L'article 25, paragraphe 5, du Traité d'investissement bilatéral conclu entre la République tchèque et le Mexique contient des dispositions relatives à la modification de cet instrument, qui sont libellées comme suit: “Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties contractantes et les modifications convenues entreront en vigueur conformément aux procédures prévues aux paragraphes 1 et 2.”

L'article 12, paragraphe 3, du Traité d'investissement bilatéral conclu entre la République tchèque et la Turquie contient des dispositions relatives à la modification de cet instrument, qui sont libellées comme suit: “Le présent Accord peut être modifié au moyen d'un accord écrit entre les Parties contractantes. Tout amendement entrera en vigueur après que chaque Partie contractante aura notifiée à l'autre qu'elle a satisfait à toutes les prescriptions internes exigées pour l'entrée en vigueur d'un tel amendement.”

Bien que d'autres traités d'investissement bilatéraux conclus par la République tchèque ne contiennent pas de dispositions expresses relatives à leur modification, ils peuvent eux aussi être amendés.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

De manière générale, la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par des cours internationales se fondent sur l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution de la République tchèque, lequel se lit comme suit:

Article premier: "1) La République tchèque est un État de droit souverain, unitaire et démocratique fondé sur le respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen. 2) La République tchèque respecte les engagements qui lui incombent en droit international."

Le cadre juridique national sur lequel se fonde l'exécution efficace des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme repose sur la loi n° 186/2011 coll., relative à la coopération aux fins des procédures devant certaines juridictions internationales et autres instances internationales de surveillance et sur le statut de l'Agent du Gouvernement tel qu'annexé à la résolution du Gouvernement n° 1024/2009 du 17 août 2009. Cette loi dispose que tous les organes de l'État, y compris l'appareil judiciaire, doivent prendre sans retard excessif toutes les mesures voulues, sur le plan individuel comme général, en vue de mettre fin aux violations de l'instrument international applicable constatées dans une affaire donnée. Le statut de l'Agent du Gouvernement prévoit qu'une fois l'arrêt traduit, l'Agent du Gouvernement soumet un rapport au Ministre de la justice, consulte les autorités publiques concernées et recommande les démarches qui devraient être entreprises suite au constat de violation par la Cour. En outre, en 2015, le Bureau de l'Agent du Gouvernement a créé le Comité d'experts sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Sa base juridique découle de l'article 5, paragraphe 5, du statut de l'Agent du Gouvernement. Il est composé de l'ensemble des principaux acteurs pertinents, y compris des représentants de tous les ministères, du Parlement, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Cour administrative suprême, du Bureau du procureur de la Cour suprême, du Défenseur public des droits, de l'Association du Barreau tchèque, des milieux universitaires et des ONG. Il peut également convoquer le conseil du requérant. Une fois qu'un consensus a été atteint sur les mesures qu'il convient de prendre pour l'exécution de l'arrêt de la Cour, le Bureau de l'Agent du Gouvernement est chargé de l'élaboration de plans d'action et de rapports à l'intention du Comité des Ministres.

En outre, après le prononcé de l'arrêt de la CEDH, la loi relative à la Cour constitutionnelle autorise la réouverture de la procédure devant cette instance. Cette faculté est ouverte dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une affaire pénale, civile, commerciale, administrative ou d'un autre type d'affaire. On trouvera plus ample information sur ce point sur le site Web du Conseil de l'Europe consacré à ces questions.

Pour ce qui est des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, ils sont juridiquement contraignants et la jurisprudence des juridictions nationales s'y conforme.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

En vertu du droit tchèque une sentence arbitrale est définitive et contraignante et ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel. Toutefois, aux termes de l'article 27 de la loi n° 216/1994 coll., relative à l'arbitrage, telle que modifiée, les parties à la convention d'arbitrage peuvent convenir par celle-ci que la sentence arbitrale pourra faire l'objet d'une révision par un autre tribunal arbitral à la demande de l'une des parties formulée après le prononcé de la sentence arbitrale. La requête en révision doit être présentée dans un délai fixé dans la convention d'arbitrage ou, à défaut, dans les 30 jours à compter de la réception de la sentence arbitrale par la partie

demanderesse. La procédure de révision fait partie intégrante de la procédure d'arbitrage et doit être menée conformément à la loi susmentionnée sur l'arbitrage.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

L'étude du CIDS est très utile pour lancer le débat sur la manière d'aborder la question de la multilatéralisation du système de règlement des litiges entre investisseurs et États. En tant que membre de l'Union européenne, la République tchèque est pleinement engagée dans un processus de réforme du régime des investissements internationaux, dont il n'est pas douteux qu'un mécanisme multilatéral de règlement des litiges en matière d'investissements constituera un futur élément. Dans ce cadre, l'UE et ses États membres discutent actuellement à l'interne de la possibilité d'établir un tel mécanisme et des prochaines mesures à prendre à cet effet.

20. Équateur

[Original: espagnol]
[Date: 27 décembre 2016]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

Réponse de la Procuraduría General del Estado – La République de l'Équateur est partie à des traités bilatéraux sur la protection des investissements qui comprennent des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États. Au total, 16 traités bilatéraux sur les investissements sont actuellement en vigueur et l'Équateur en a dénoncé 10.

Réponse de la Présidence de la République – Ces accords internationaux d'investissement contiennent des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États. En général, ces litiges sont réglés par un tribunal composé d'un représentant de l'État dans lequel l'investissement a été réalisé, d'un représentant de l'investisseur et d'un tiers choisi d'un commun accord par les deux représentants. Si ceux-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord, le centre d'administration de l'arbitrage désigne le troisième arbitre, qui préside la procédure. Ces arbitres appartiennent généralement à un club restreint de professionnels choisis de façon répétée par les investisseurs et les centres d'arbitrage concernés. Leurs conseils privés sont issus de grands cabinets basés à Paris, New York et Londres, spécialisés dans la défense de grandes sociétés transnationales et tendent donc généralement à trancher en leur faveur et à donner une interprétation large de la protection des investisseurs qui les avantage. Les décisions des arbitres ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel, même si elles violent gravement le droit équatorien et le droit comparé, et les arbitres jouissent de l'immunité, ce qui les soustrait – comme les monarques européens – à l'obligation de rendre des comptes, quelles que soient leurs décisions, même lorsque celles-ci aboutissent à faire perdre des milliards de dollars à un État, en violation flagrante du droit et de l'équité.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Réponse de la Présidence de la République – Le personnel des cours et tribunaux vient de ce même club fermé de juristes issus de cabinets qui tendent à défendre les droits des investisseurs.

Réponse de la Direction des instruments internationaux, Ministère des affaires étrangères et de la mobilité humaine – Le texte du Traité conclu par les États-Unis d'Amérique et la République de l'Équateur en matière de promotion et de protection mutuelle des investissements prévoit, à son article VI, paragraphe 2, que: “[E]n cas de litige en matière d'investissements, les parties au litige devraient d'abord chercher à régler leur différend au moyen de consultations et de négociations. Si le litige ne peut

être réglé à l'amiable, le ressortissant ou la société concernée peut opter pour l'une des solutions ci-après et choisir de le soumettre pour règlement: a) Aux cours ou tribunaux administratifs de la Partie qui est partie au litige; ou b) À toute procédure de règlement des différends préalablement convenue; ou c) Aux termes du paragraphe 3". Il est dit au paragraphe 3 que "a) Sous réserve que le ressortissant ou la société concernée n'ait pas choisi de régler le litige en vertu des alinéa a) ou b) du paragraphe 2 et qu'un délai de six mois se soit écoulé à compter du moment où le différend est né, le ressortissant ou la société concernée peut décider de consentir par écrit à soumettre le litige pour règlement par un arbitrage contraignant: i) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le "Centre") institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, conclue à Washington le 18 mars 1965 (la "Convention CIRDI"), sous réserve que la Partie intéressée soit partie à cette Convention; ou ii) Au mécanisme supplémentaire du Centre, si le recours au Centre n'est pas possible; ou iii) Conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); ou iv) À toute autre institution d'arbitrage ou conformément à toutes autres règles d'arbitrage auxquelles les parties au litige peuvent avoir convenu de recourir. b) Une fois que le ressortissant ou la société concernée a donné son consentement, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander l'arbitrage conformément au choix indiqué dans le consentement exprimé."

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Réponse de la Présidence de la République: non. La seule possibilité existant dans le cadre de certains centres d'arbitrage auxquels l'Équateur s'est adressé est celle de demander l'annulation de la sentence arbitrale. Toutefois, l'action en annulation n'a pas nécessairement d'effet suspensif et c'est le tribunal saisi de la demande qui doit trancher cette question, soit en suspendant les effets de la décision contre laquelle il est fait appel, soit en fixant une garantie pour assurer son exécution.

En outre, il est encore plus préoccupant que dans les arbitrages rendus conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la procédure en annulation ne se déroule pas devant le tribunal arbitral mais devant les tribunaux néerlandais, ce qui représente un abandon de souveraineté excessif et disproportionné en faveur d'un autre pays, qui est lui aussi destinataire d'investissements¹.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir, a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Réponse de la Procuraduría General del Estado aux questions 2, 3 et 4 – Les accords internationaux d'investissement conclus par la République de l'Équateur ne contiennent pas de dispositions: i) relatives au règlement de litiges entre investisseurs et États par des cours ou tribunaux permanents; ii) au titre desquelles les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel; iii) prévoyant la création éventuelle à l'avenir d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États, ou d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements.

Réponse de la Présidence de la République – Les accords internationaux d'investissement ne prévoient pas la création à l'avenir d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États, ni d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements. Toutefois, la République de l'Équateur accepte cette proposition comme alternative au système actuel, pourvu qu'elle soit

¹ Note du Secrétariat de la CNUDCI: Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit que le lieu de l'arbitrage est convenu par les parties (art. 18); la procédure d'annulation se tiendrait donc devant les tribunaux du lieu de l'arbitrage qu'elles ont choisi.

conforme au système interaméricain de protection des droits de l'homme, à savoir, qu'il ne soit recouru à des juridictions internationales qu'une fois épuisées toutes les instances judiciaires internes.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

Réponse de la Procuraduría General del Estado – L'examen des accords internationaux d'investissement signés et ratifiés par la République de l'Équateur révèle qu'ils ne contiennent pas de dispositions relatives à leur amendement ou révision, en conséquence de quoi c'est l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui s'applique. Il se lit comme suit: "Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord."

Réponse de la Présidence de la République – Aucun des accords internationaux d'investissement conclus ne contient de dispositions relatives à sa modification.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Réponse de la Procuraduría General del Estado – En ce qui concerne les jugements étrangers, il est dit à l'article 102 du Code organique général de procédure que "La reconnaissance et l'homologation des jugements, sentences arbitrales et accords de médiation (*actas de mediación*) étrangers auxquels sont attachés les effets d'un jugement dans leur système juridique d'origine incombent à la chambre spécialisée de la cour de justice provinciale du lieu du domicile du défendeur.

"L'exécution des jugements, sentences arbitrales et accords de médiation étrangers (*actas de mediación*) incombe au juge de la juridiction de première instance du lieu du domicile du défendeur qui possède une compétence *ratione materiae* en l'espèce.

"Si le défendeur n'est pas domicilié en Équateur, la compétence revient au juge de la juridiction de première instance du lieu où sont situés les avoirs ou du lieu où le jugement, la sentence arbitrale ou l'accord de médiation devraient produire leurs effets."

Toutefois, les décisions rendues par des juridictions internationales (la Cour de justice de la Communauté andine ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme) sont directement applicables et le droit équatorien ne prévoit pas de mécanisme judiciaire pour leur exécution ou leur reconnaissance.

L'article 91 du Statut de la Cour de justice de la Communauté andine, publié au Journal officiel n° 384 du 6 août 2001, vient notamment confirmer cette idée puisqu'il y est dit que: "Les décisions de la Cour ont force obligatoire et valeur de chose jugée à compter du jour suivant leur signification et sont applicables sur le territoire des pays membres sans qu'une procédure d'homologation ou un *exequatur* soit nécessaire."

Pour ce qui est des décisions émanant du système interaméricain de protection des droits de l'homme et du système universel de protection des droits de l'homme, l'article 68 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit que les États parties à la Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause, disposition qui est reprise en Équateur par le décret n° W 1317, publié au Journal officiel n° 428 du 18 septembre 2008, dont l'article premier dispose: "Le Ministère de la justice et des droits de l'homme est chargé de coordonner l'exécution des jugements, mesures conservatoires, mesures provisoires, règlements amiables, recommandations et résolutions émanant du système interaméricain de protection des droits de l'homme et du système universel de protection des droits de l'homme, et d'autres obligations découlant d'engagements internationaux dans ce domaine."

Réponse de la Présidence de la République – Ces questions sont régies par les articles 102 à 106 du Code organique général de procédure, reproduits ci-après.

“Article 102 – Compétence. La reconnaissance et l’homologation des jugements, sentences arbitrales et accords de médiation (*actas de mediación*) étrangers auxquels sont attachés les effets d’un jugement dans leur système juridique d’origine incombent à la chambre spécialisée de la cour de justice provinciale du lieu du domicile du défendeur.

“L’exécution des jugements, sentences arbitrales et accords de médiation étrangers (*actas de mediación*) incombe au juge de la juridiction de première instance du lieu du domicile du défendeur qui possède une compétence *ratione materiae* en l’espèce.

“Si le défendeur n’est pas domicilié en Équateur, la compétence revient au juge de la juridiction de première instance du lieu où sont situés les avoirs ou du lieu où le jugement, la sentence arbitrale ou l’accord de médiation devraient produire leurs effets.”

“Article 103 – Effet. En Équateur, les jugements, sentences arbitrales et accords de médiation étrangers qui ont été homologués et qui ont été rendus dans le cadre de procédures contentieuses ou non contentieuses possèdent la force juridique qui leur est accordée par les traités et accords internationaux en vigueur à la date considérée, sans qu’il soit nécessaire de réexaminer au fond l’affaire en cause. En ce qui concerne les enfants et les adolescents, les dispositions législatives relatives au domaine considéré et les instruments internationaux ratifiés par l’Équateur s’appliquent.”

“Article 104 – Homologation des jugements, sentences arbitrales et accords de médiation étrangers. Pour procéder à l’homologation de jugements, sentences arbitrales et accords de médiation étrangers, la chambre compétente de la cour de justice provinciale doit s’assurer que: 1. Ils ont été soumis aux formalités externes prescrites pour pouvoir être considérés comme valides dans l’État d’origine; 2. Les jugements ont acquis force de chose jugée conformément à la législation du pays où ils ont été prononcés et les documents de référence nécessaires ont été dûment authentifiés; 3. Ils ont été traduits, si besoin est; 4. Les documents de procédure et les certificats pertinents permettent d’établir que la décision a été signifiée au défendeur et que les parties ont été en mesure de présenter convenablement leur défense; 5. La requête indique le lieu où adresser la citation à comparaître des personnes physiques ou morales à l’encontre desquelles la décision étrangère doit être exécutée.

“Aux fins de la reconnaissance des jugements et sentences arbitrales prononcés à l’encontre de l’État, dans la mesure où ils ne portent pas sur des questions commerciales, il faut en outre établir qu’ils ne contreviennent ni aux dispositions de la Constitution ni à la loi et qu’ils sont conformes aux traités et accords internationaux en vigueur à la date considérée. Lorsqu’il n’existe pas de traités ni d’accords internationaux, leur conformité sera présumée s’il y est fait référence dans les commissions rogatoires délivrées en l’espèce ou si le droit national du pays d’origine reconnaît leur efficacité et leur validité.

“Article 105 – Procédure d’homologation. Pour obtenir l’homologation de jugements, sentences arbitrales et accords de médiation étrangers, le demandeur doit présenter une requête à la chambre compétente de la cour de justice provinciale qui, après s’être assuré que les conditions prescrites au présent article sont satisfaites, convoquera le demandeur au lieu indiqué à cet effet. Une fois que la personne à l’encontre de laquelle le jugement doit être exécuté a été citée à comparaître, celle-ci dispose de cinq jours pour produire des éléments de preuve à l’appui d’une éventuelle objection à l’homologation.

“Le juge doit statuer dans les 30 jours à compter de la date à laquelle a été délivrée la citation à comparaître. Si une objection fondée et recevable est soulevée et si la complexité de l’affaire le justifie, la juridiction saisie convoque une audience, qui sera tenue et donnera lieu à une décision conformément aux règles générales du présent Code. L’audience se tiendra dans les 20 jours au plus tard à compter du dépôt de l’objection.

La chambre statuera lors de cette audience. Il ne peut être fait appel du jugement de la chambre de la cour de justice provinciale que devant le même juge.

Une fois tranchée la question de l'homologation, les jugements, sentences arbitrales et accords de médiation étrangers doivent être exécutés selon les modalités prévues dans le présent Code.”

“Article 106 – Force probante des jugements, sentences arbitrales et accords de médiation étrangers. Une partie qui, dans le cadre d'une procédure, entend se prévaloir de la force probante d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un accord de médiation étrangers doit d'abord obtenir leur homologation selon les modalités prévues dans le présent Code.”

En ce qui concerne la demande d'informations relatives à la jurisprudence des tribunaux en matière de reconnaissance des jugements émanant de juridictions étrangères, compte tenu de la nature des fonctions que j'exerce, je ne dispose pas d'informations sur cette question, ni n'ai connaissance de la reconnaissance ou de l'exécution éventuelle de tels jugements.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La législation de la République de l'Équateur relative à l'arbitrage international ne contient aucune disposition au sujet d'une procédure d'appel par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre des sentences arbitrales.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

La Procuraduría General del Estado a deux observations à formuler au sujet de l'étude du CIDS sur la réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États.

La création d'un organisme judiciaire supranational par la voie d'un traité multilatéral permettrait d'éliminer les incohérences entre les sentences arbitrales qui règlent des affaires similaires, en offrant aux parties des interprétations uniformes et en favorisant la sécurité juridique.

Il est important de définir le statut juridique du tribunal international des investissements qui est envisagé, c'est-à-dire de déterminer s'il s'agirait d'un organe judiciaire supranational ou d'un organe privé d'arbitrage. Cette clarification emporte des conséquences différentes pour la reconnaissance et l'exécution, selon qu'il s'agira d'un jugement (prononcé par un tribunal ou une cour permanente en matière d'investissements) ou d'une sentence (rendue par un tribunal ou une cour conservant certains des avantages de l'arbitrage international). Dans le premier cas, la reconnaissance et l'exécution seraient a priori régies par les dispositions du traité multilatéral créant l'organe judiciaire en question. Dans le second, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale pourraient se fonder sur un instrument existant, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [adoptée à New York le 10 juin 1958].

21. Allemagne

[Original: anglais]
[Date: 6 janvier 2017]

A/ Accords internationaux d'investissement (AII)

Question 1: Informations relatives aux AII et leurs dispositions sur le règlement de litiges entre investisseurs et États

L'Allemagne est partie à 129 traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements actuellement en vigueur. La majorité de ces traités contient des dispositions sur le règlement des litiges entre investisseurs et États. En outre,

L'Allemagne est partie au Traité sur la Charte de l'énergie qui comporte également des dispositions sur la protection des investissements et le règlement des litiges entre investisseurs et États.

L'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne, ses États membres et le Canada (AECG), ainsi que l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne, ses États membres et le Viet Nam (Accord de libre-échange UE-Viet Nam), qui n'ont ni l'un ni l'autre été ratifiés à ce jour, contiennent également tous deux des dispositions sur la protection des investissements et prévoient le règlement des litiges entre investisseurs et États par un tribunal des investissements.

Question 2: Dispositions relatives à des cours ou tribunaux permanents (par opposition à l'arbitrage ad hoc entre investisseurs et États) dans les AII

Non. Toutefois, l'AECG comme l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam prévoient tous deux la mise en place d'une juridiction permanente en matière d'investissements.

Question 3: Dispositions prévoyant qu'il peut être fait appel des sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États dans les AII

Non. Toutefois, l'AECG comme l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam prévoient tous deux la mise en place d'une cour d'appel permanente pour réviser les sentences rendues par le tribunal de première instance également prévues par ces instruments.

Question 4: Dispositions dans les AII concernant la création, à l'avenir; a) d'un mécanisme d'appel bilatéral ou multilatéral pour les sentences arbitrales qui règlent un litige entre investisseurs et États; et/ou b) d'une cour ou d'un tribunal bilatéral ou multilatéral permanent en matière d'investissements

Non. Toutefois, dans l'AECG comme dans l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam, les Parties contractantes se sont engagées à œuvrer à la création d'une cour et/ou d'un mécanisme d'appel multilatéral en matière d'investissements.

Question 5: Dispositions relatives à la modification des AII; dispositions assurant la protection des droits des investisseurs ou prévoyant des mesures de transition en cas de modification ou d'amendement de ces accords

L'article 42 du Traité sur la Charte de l'énergie contient des dispositions relatives à la modification de cet instrument. En outre, l'article 30.2 de l'AECG et l'article X.6 du chapitre 17 de l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam portent tous deux des dispositions relatives à l'amendement de ces instruments et de leurs annexes. De plus, les accords internationaux d'investissement peuvent être modifiés ou amendés conformément aux principes généraux du droit international public.

Les traités de protection et de promotion des investissements conclus par l'Allemagne contiennent des clauses dites "sunset-clauses" qui offrent une protection en cas d'extinction de ces instruments. Selon ces clauses d'extinction les investissements réalisés avant l'expiration d'un traité de protection et de promotion des investissements auquel il est mis fin demeurent sous la protection des dispositions de ce traité pendant un certain temps après l'extinction du traité. Dans le cas où un nouvel accord international d'investissement est négocié pour remplacer un accord existant, il est en règle générale prévu que l'accord le plus récent s'applique à compter de son entrée en vigueur aux investissements déjà réalisés.

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne rendus à l'encontre d'États membres, comme l'Allemagne, ont automatiquement force exécutoire (art. 280 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). La formule exécutoire doit être annexée à l'arrêt de la Cour, sans autre formalité que la vérification de l'authenticité de la décision par l'autorité nationale que le gouvernement de chaque État membre

désigne à cet effet (en Allemagne, le Ministre de la justice), et elle doit être portée à la connaissance de la Commission et de la Cour de justice de l'Union européenne. Lorsque ces formalités ont été accomplies à la demande de la partie concernée, celle-ci peut procéder à l'exécution conformément au droit national en portant la question devant l'autorité compétente.

Certaines décisions du Tribunal international du droit de la mer sont exécutoires dans les États parties à la Convention sur le droit de la mer. En Allemagne, la loi relative à l'exécution des décisions de juridictions internationales dans le domaine du droit de la mer (*Gesetz über die Vollstreckung von Entscheidungen internationaler Gerichte auf dem Gebiet des Seerechts (Seegerichtsvollstreckungsgesetz – SeeGVG)*, BGBl. I 1995, p. 778, 786) s'applique à l'exécution de ces décisions. La juridiction allemande compétente délivre une expédition du jugement revêtue de la formule exécutoire (*writ of enforcement*) après avoir vérifié si la décision est valide, si elle est exécutoire au regard de son contenu et si en vertu du droit allemand, elle se prête à une exécution forcée. Une fois obtenue la formule exécutoire, le débiteur est en mesure de procéder à l'exécution conformément au droit national.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

La loi allemande relative à l'arbitrage (art. 1025 à 1066 du Code de procédure civile) est inspirée de la loi type de la CNUDCI de 1985 sur l'arbitrage. Les dispositions de la loi allemande ne prévoient pas de procédure d'appel devant les tribunaux ordinaires contre une sentence arbitrale. Les parties peuvent toutefois faire appel d'une sentence arbitrale devant un autre tribunal arbitral, si elles ont prévu cette possibilité dans leur compromis d'arbitrage ou en ont convenu au cours de la procédure arbitrale.

Question 8: Commentaires au sujet des possibilités de réforme du régime d'arbitrage des litiges entre investisseurs et États envisagées dans l'étude du CIDS

Certains aspects du règlement des litiges entre investisseurs et États ont soulevé un intérêt croissant au cours de ces dernières années. Dans de nombreux pays, les décideurs politiques et les autres parties prenantes dans le domaine des investissements, ainsi que les organisations internationales, se sont engagés dans un processus de réflexion sur les réformes possibles du système.

L'idée d'instaurer un système multilatéral de règlement des litiges en matière d'investissements est apparue afin d'améliorer le système actuel et de remédier aux lacunes qu'on lui prête en termes de légitimité, de transparence, de cohérence et de prévisibilité.

L'institution d'une cour internationale et/ou d'un mécanisme d'appel du système d'arbitrage en matière d'investissements, proposée dans l'étude, pourrait représenter une nouvelle étape dans l'amélioration du système existant de règlement des différends. Un pas important a été effectué avec l'introduction d'un système de tribunal des investissements composé de juges permanents (par opposition à un tribunal ad hoc), ainsi que d'un mécanisme d'appel, dans l'AECG, dans l'Accord de libre-échange UE-Viet Nam et dans le texte de la proposition de la Commission européenne concernant les investissements dans le cadre de la négociation du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/september/tradoc_153807.pdf). Suivant ce mouvement, nous pourrions également apporter notre contribution aux discussions qui viennent de s'ouvrir sur l'institution d'une juridiction multilatérale en matière d'investissements, à l'instigation de l'Union européenne et du Canada. Étant donné que parmi les solutions envisageables pour la mise en place d'une juridiction internationale en matière d'investissements et/ou d'un mécanisme d'appel beaucoup sont interdépendantes, nous n'avons pas, à ce stade précoce de la réflexion, de position concrète concernant la conception de ces institutions.

Toutefois, et sans préjudice de la position que l'Allemagne pourra adopter à l'avenir, les éléments ci-après devraient être pris en considération:

a) Il convient de veiller à ce que ces institutions soient conçues de façon à permettre que les sentences qu'elles prononcent soient exécutées de manière fiable également dans les États qui n'ont pas adhéré à ces institutions mais sont parties à la Convention CIRDI et/ou à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères;

b) Un système institutionnel comportant à la fois un tribunal de première instance et un mécanisme d'appel serait mieux à même de renforcer la cohérence et la prévisibilité des décisions qu'un simple mécanisme d'appel;

c) Une solution pour permettre l'établissement d'une juridiction internationale en matière d'investissements et/ou d'un mécanisme d'appel pourrait être d'adopter une convention assortie d'une procédure d'acceptation expresse. Cette approche permettrait de tenir plus étroitement compte des besoins particuliers des États et permettrait à un plus grand nombre d'États d'accéder à ces institutions.

22. Lettonie

[Original: anglais]
[Date: 6 janvier 2017]

B/ Cadre législatif et judiciaire

Question 6: Cadre législatif ou mécanisme judiciaire de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par des cours internationales (par opposition aux sentences arbitrales étrangères)

La législation lettone n'impose pas d'exigence pour la reconnaissance des jugements de cours internationales (contrairement à ce qu'il en est pour les décisions de cours étrangères). Il n'existe donc pas de mécanisme judiciaire ni de jurisprudence concernant la reconnaissance ou l'exécution de jugements de juridictions internationales.

Le règlement du Cabinet des ministres n° 355 du 1^{er} juillet 2014 portant "Réglementation relative à la représentation au sein des institutions internationales des droits de l'homme" fixe les procédures selon lesquelles la représentation des intérêts de la Lettonie est assurée devant la Cour européenne des droits de l'homme et dans le cadre des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Cette représentation est assurée par un représentant habilité du Cabinet. Aux termes du règlement susmentionné, les fonctions dudit représentant consistent notamment à interjeter appel au nom du Gouvernement devant la Grande Chambre de la Cour sur la base d'une décision du Cabinet; si la Cour constate dans une décision qu'une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles s'est produite en Lettonie, à présenter au Cabinet un rapport d'information dans lequel il évalue la décision de la Cour et indique les mesures qu'il convient de prendre en vue de son exécution; sur la base des informations fournies par les autorités compétentes, d'élaborer et de présenter la position du Gouvernement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au sujet de l'exécution de la décision de la Cour constatant qu'une violation de la Convention ou de ses protocoles s'est produite en Lettonie.

Question 7: Dispositions législatives relatives à la procédure d'appel (par opposition au recours en annulation) par des juridictions étatiques ou des tribunaux arbitraux contre les sentences arbitrales

En vertu de la législation lettone, la reconnaissance des décisions rendues par des tribunaux arbitraux étrangers est effectuée conformément aux accords internationaux qui lient la République de Lettonie, notamment la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), et au

Code de procédure civile. Il n'existe pas de dispositions prévoyant un appel contre les sentences arbitrales par les juridictions nationales.

L'ordonnance portant reconnaissance des sentences arbitrales étrangères est similaire à celle qui concerne les jugements de juridictions étrangères. La procédure de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue par une juridiction étrangère est régie par le chapitre 77 du Code de procédure civile. Si certaines questions particulières ne sont pas réglées par la *lex specialis* du chapitre 77, les dispositions générales du Code de procédure civile s'appliquent. Une demande tendant à obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'un tribunal arbitral étranger doit être présentée pour examen au tribunal de district (municipal) compétent sur la base du lieu d'exécution de la décision ou du lieu de résidence déclaré par le défendeur, à défaut, du lieu de résidence du défendeur ou de son adresse légale. Ayant procédé à cet examen, le tribunal décidera de reconnaître et d'exécuter la décision ou rejettera la requête. Une demande ne peut être rejetée que dans les cas prévus par les traités internationaux liant la République de Lettonie – notamment la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Une fois reconnue, la décision d'une cour d'arbitrage étrangère doit être exécutée conformément aux procédures générales énoncées dans le Code de procédure civile.

Il n'existe pas de dispositions particulières sur la reconnaissance ou l'appel des décisions arbitrales internationales. La procédure décrite *supra* s'applique également aux décisions rendues dans le cadre d'un arbitrage international dans la mesure où les accords internationaux liant la République de Lettonie n'en disposent pas autrement.
